

réexportations. Les demandes formulées à cet effet devront indiquer le nombre d'armes à feu et la quantité de munitions réexportées, ainsi que leur destination.

Art. 2. Les commerçants ne pourront vendre lesdites armes qu'aux particuliers munis d'un permis d'achat délivré comme il sera dit ci-après.

Ils inscriront exactement sur un registre coté et paraphé, pour Tahiti et Moorea, par le chef du service des contributions ou ses délégués, et pour les autres localités par les Résidents ou leurs suppléants, les importations, ventes ou exportations qu'ils effectueront.

L'autorité se fera représenter ce registre toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Art. 3. Les particuliers détenteurs d'armes à feu et qui voudront en faire usage devront se munir d'un permis de port d'armes.

Ceux qui voudront en acheter devront en demander l'autorisation à l'Administration, qui délivrera, s'il y a lieu, un permis d'achat.

Les permis d'achat seront établis par les autorités mentionnées en l'article 1^{er}, sur un certificat favorable des chefs de poste ou de district indiquant l'usage auquel l'arme est destinée.

Le permis de port d'armes sera délivré par le Directeur de l'Intérieur et par les Résidents. Les intéressés devront se munir également du certificat indiqué au paragraphe précédent.

Ce permis sera valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et renouvelé, chaque année, avant le 31 janvier.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 ne sont point applicables aux membres de la Société de tir pour les armes en dépôt dans l'établissement et dont il n'est fait usage que sur le champ de tir.

Cette Société devra fournir tous les ans, au bureau des contributions, un état portant le nombre et la nature des armes existant dans sa collection. Cette pièce, établie par le secrétaire, sera visée par le président.

Art. 5. La délivrance des permis donnera lieu, à compter du 1^{er} janvier 1884, à la perception d'une taxe annuelle, dont le montant sera déterminé tous les ans lors du vote du budget.

A Tahiti et à Moorea, cette taxe sera acquittée directement au Trésor, préalablement à la délivrance de l'acte, sur l'ordre du service des contributions, ou entre les mains des Résidents de Taravao et de Moorea dans leurs circonscriptions respectives.

Aux Marquises, aux Gambier, aux Tuamotu, à Tubuai et à Rapa, elle sera perçue provisoirement par les chefs de poste ou de district,